

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Officiers d'adminiſtration de la Marine, & les Écrivains.*

Du 25 Mars 1765.

## *DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 23 mars 1762, portant règlement ſur les titres, le nombre & les appointemens des Officiers de plume de la marine, & les règlemens antérieurement rendus à leur ſujet: Et jugeant à propos de faire dans leur compoſition quelques changemens devenus néceſſaires au bien de ſon ſervice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers de plume, ſeront nommés à l'avenir, *Officiers de plume, ſeront*

A

*appelés* Officiers d'administration.

*Officiers d'administration de la Marine;* ce titre général étant plus analogue à leurs fonctions.

II.

*Titres conservés.*

LES Intendans, Commissaires généraux, Commissaires ordinaires de la marine, Commissaires des classes & Gardes-magasins, continueront de servir sous les mêmes titres, & auront les fonctions qui leur sont attribuées par les ordonnances & règlemens de Sa Majesté.

III.

*Établissement de Sous-Commissaires de la marine & des classes.*

IL sera établi des Sous-commissaires de la marine & des classes dans les ports & arsenaux de marine, dans les quartiers des classes, & à la suite des escadres de Sa Majesté.

IV.

*Établissement d'Élèves-commissaires.*

VEUT aussi Sa Majesté qu'il soit établi dans ses ports de Brest, Toulon & Rochefort, quelques Élèves-commissaires de la marine & des classes; défend expressément Sa Majesté d'en admettre ailleurs que dans ces trois ports.

V.

*Suppression des titres d'Écrivain de la marine & de Commis des classes, & établissement de celui* d'Écrivain de la Marine & des Classes.

SA MAJESTÉ supprime les titres d'Écrivain de la marine & de Commis des classes, sur le pied où ils subsistent actuellement, & veut qu'il soit établi sous un seul & même titre, *des Écrivains de la Marine & des Classes.*

VI.

*Fixation du nombre des Intendans & Ordonnateurs.*

LES départemens de la marine resteront fixés à six; savoir, celui de Brest, celui de Toulon, celui de Rochefort, celui du Havre, celui de Dunkerque, & celui de Bordeaux & Bayonne. Il continuera d'être établi un Intendant de la marine dans chacun des départemens de Brest, Toulon & Rochefort; & il sera destiné dans

chacun des trois autres départemens, un Ordonnateur, soit Commissaire général de la marine, soit Commissaire ordinaire.

### VII.

*Du nombre des Commissaires généraux.*

Il n'y aura dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, qu'un Commissaire général de la marine, pour aider & suppléer l'Intendant dans ses fonctions; s'en tenant Sa Majesté à ce qui est prescrit à cet égard par l'article V de son ordonnance du 23 mars 1762.

### VIII.

*Le nombre des Commissaires ordinaires à Brest, Toulon & Rochefort, sera fixé par les états de Sa Majesté.*

Le nombre des Commissaires ordinaires de la marine pour les ports de Brest, Toulon & Rochefort, sera fixé par les états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

### IX.

*Fixation du nombre des Commissaires ordinaires dans les départemens.*

Indépendamment des Commissaires ordinaires de la marine, qui seront destinés dans ces trois ports, il en sera employé neuf dans les ports & villes ci-après, savoir, un à Marseille, un à Bordeaux lorsque le service l'exigera, un à Bayonne, un à la Rochelle, un à Nantes, un au Port-Louis, un à Saint-Malo, un au Havre, un à Rouen & non ailleurs.

### X.

*Destinations particulières de Commissaires.*

Dans les cas où Sa Majesté jugera à propos de destiner des Commissaires ordinaires de la marine en quelques missions particulières, ou dans des ports où Elle feroit de nouveaux établissemens, Elle y pourvoira.

### XI.

*Choix des Contrôleurs de la marine.*

Les Contrôleurs de la marine des départemens de Brest, Toulon & Rochefort, continueront d'être choisis parmi les Commissaires ordinaires de la marine; & ceux des départemens du Havre, de Dunkerque & de

Bordeaux & Bayonne, ſoit parmi les Commiſſaires ordinaires de la marine, ſoit parmi les Sous-commiſſaires qui en ſeront jugés les plus capables.

X I I.

*Fixation du nombre des Commiſſaires des claſſes.*

LE nombre des Commiſſaires des claſſes, ſera fixé à vingt-ſix, qui ſeront répartis, ſavoir; dans le département de Breſt cinq, dont un à Breſt, un à Saint-Brieuc, un à Saint-Malo, un à Nantes & un à Vannes qui dépendra du Port-Louis.

Dans le département de Toulon cinq, dont un à Toulon, un à Marſeille, un à Antibes, un à Arles & un à Agde.

Dans le département de Rochefort quatre, dont un à Rochefort, un à la Rochelle, un aux Sables d'Olonne & un à Marennes.

Dans le département du Havre cinq, dont un au Havre, un à Dieppe, un à Caen, un à Cherbourg & un à Granville.

Dans le département de Dunkerque trois, dont un à Dunkerque, un à Calais & un à Boulogne.

Dans le département de Bordeaux & Bayonne quatre, dont un à Bordeaux, un à Bayonne, un à Marmande & un à Toulouſe.

X I I I.

*Choix des Commiſſaires des claſſes, & leur avancement.*

LESDITS Commiſſaires des claſſes ſeront choiſis parmi les Sous-commiſſaires de la marine & des claſſes; ils parviendront aux places de Commiſſaires ordinaires de la marine, lorſqu'ils ſeront jugés capables d'être deſtinés aux ports & villes énoncés par l'article IX de la préſente ordonnance, ou d'être chargés du détail des bureaux des armemens des ports de Breſt, Toulon & Rochefort.

## X I V.

Il y aura un Garde-magasin dans chaçun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, & il continuera d'en être établi dans les autres ports, tels que le Havre, Marseille, &c. suivant les besoins du service: ces Gardes-magasins seront choisis parmi les plus capables des Écrivains servant dans les ports & arsenaux de marine.

*Fixation du nombre des Gardes-magasins choisis parmi les Écrivains.*

## X V.

Le nombre des Sous-commissaires de la marine & des classes, sera réglé par les états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

*Nombre des Sous-commissaires, sera réglé par les états de Sa Majesté.*

## X V I.

Lesdits Sous-commissaires passeront aux places de Commissaires ordinaires de la marine & de Commissaires des classes, lorsqu'il y en aura de vacantes, & qu'ils en seront jugés susceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs services, soit dans les ports & arsenaux de marine, soit dans les quartiers des classes, soit à la suite des escadres de Sa Majesté.

*Comment seront avancés les Sous-commissaires.*

## X V I I.

Dans les ports & arsenaux, ainsi qu'à la mer, lesdits Sous-commissaires rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de Sa Majesté, de ce même jour, concernant la Marine; & dans les quartiers des classes, ils se conformeront à ce qui est prescrit aux Officiers des classes par les ordonnances & règlemens sur cette partie.

*Fonction des Sous-commissaires.*

## X V I I I.

Aucun Sous-commissaire ne pourra remplir à la suite d'une escadre les fonctions de Commissaire de la Marine, qu'il n'ait au moins quatre années de service

*Ne feront fonctions de Commissaires à la mer, qu'après*

*quatre années de service.* effectif dans les ports & arsenaux de marine & à la mer, non compris le temps qu'il aura été Élève-commissaire.

X I X.

*Ne seront chargés des quartiers des Classes, qu'après trois années de service.*

VEUT Sa Majesté que ceux desdits Sous-commissaires qui seront choisis pour être chargés des quartiers des classes, aient au moins trois années de service en ladite qualité, dans ses ports & arsenaux de marine & à la mer, & qu'ils soient subordonnés & rendent compte aux Commissaires des départemens des classes dont leurs quartiers dépendront.

X X.

*Nombre des Élèves-commissaires, sera réglé par les états de Sa Majesté.*

SA MAJESTÉ règlera, par les états qu'Elle arrêtera, le nombre d'Élèves-commissaires de la marine & des classes qu'Elle voudra être admis dans ses ports de Brest, Toulon & Rochefort.

X X I.

*Choix desdits Élèves, & conditions exigées pour leur avancement.*

LESDITS Élèves-commissaires, seront choisis, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-deux ans, parmi les enfans des Officiers d'administration, ou de bonne famille; & ne pourront parvenir aux places de Sous-commissaires qu'ils n'aient été instruits & éprouvés pendant au moins trois années, soit dans lesdits trois ports, soit sur les vaisseaux de Sa Majesté, après lequel temps ceux qui seront jugés les plus capables pourront être faits Sous-commissaires à mesure qu'il y aura des places vacantes, & ceux qui n'auront pas la conduite & les dispositions nécessaires pour ce service, seront congédiés: dispense cependant Sa Majesté de la rigueur des conditions ci-dessus prescrites, ceux qui, étant actuellement employés dans ses ports & arsenaux de marine, seront admis auxdites places d'Élèves dans l'espace de

quatre mois, à compter du jour de la date de la présente ordonnance.

XXII.

*Proportion du nombre des Écrivains de la marine & des classes.*

Le nombre des Écrivains de la marine & des classes, sera réglé par les états qui seront arrêtés par Sa Majesté, & proportionné aux besoins du service des ports & arsenaux de marine & des bureaux des classes, ainsi qu'au nombre des vaisseaux & frégates que Sa Majesté fera armer.

XXIII.

*Choix desdits Écrivains.*

Lesdits Écrivains seront choisis parmi les Commis employés par les Intendans & Ordonnateurs aux écritures des bureaux des ports, & ils seront admis sur les témoignages qui seront rendus par lesdits Intendans & Ordonnateurs de leur capacité & conduite.

XXIV.

*Fonctions desdits Écrivains.*

Ils rempliront dans les ports & arsenaux, & sur les vaisseaux & frégates de Sa Majesté, les fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de ce jour, concernant la Marine, & dans les bureaux des classes celles qui leur seront assignées.

XXV.

*Embarquement desdits Écrivains sur les vaisseaux & frégates.*

Veut Sa Majesté qu'il ne soit embarqué en qualité d'Écrivains, sur ses vaisseaux & frégates jusqu'à celles de trente canons inclusivement, que ceux qui en auront effectivement le brevet ou qu'Elle aura à cet effet autorisés.

XXVI.

*Fixation des appointemens des Officiers d'administration.*

Les appointemens des Officiers d'administration, seront fixés ainsi qu'il suit:

Les Intendans de Brest, Toulon & Rochefort, seront

payés ſur le pied chacun de douze mille livres d'appointemens, & de pareilles douze mille livres de ſupplément d'appointemens par an.

Les Commiſſaires généraux, ſur le pied chacun de ſix mille livres d'appointemens par an, & de pareilles ſix mille livres de ſupplément d'appointemens par an, dans le cas ſeulement où ils ſeront Ordonnateurs dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, en l'abſence des Intendans.

Les Commiſſaires ordinaires de la marine, ſur le pied chacun de trois mille livres ou de deux mille quatre cents livres d'appointemens par an, ſuivant ce qui ſera fixé par les états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté pour chaque département.

Les Contrôleurs de la marine, ſur le pied chacun des appointemens de leurs grades reſpectifs, & en outre ſur le pied de mille livres de ſupplément d'appointemens par an chacun, pour ceux de Breſt, Toulon & Rochefort; & de ſix cents livres de pareil ſupplément pour chacun de ceux du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux & Bayonne.

Les Commiſſaires des claſſes, ſur le pied chacun de deux mille livres d'appointemens par an.

Les Gardes-magaſins de Breſt, Toulon & Rochefort, ſur le pied chacun de deux mille quatre cents livres d'appointemens par an, & ceux des autres ports ſur le pied de dix-huit cents livres ou de quinze cents livres chacun par an, ſuivant ce qui ſera réglé par Sa Majeſté.

Les Sous-commiſſaires, ſur le pied de quinze cents livres ou de douze cents livres chacun par an.

Les Élèves-commiſſaires, ſur le pied chacun de trois

cents ſoixante livres par an, qui ne ſeront payées qu'à ceux qui ſeront préſens & effectifs dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, & non ailleurs.

XXVII.

*Fixation des appointemens des Écrivains de la marine & des claſſes.*

A l'égard des Écrivains de la marine & des claſſes, ils ſeront payés ſur le pied de douze cents livres, mille livres ou huit cents livres chacun par an, ſuivant ce qui ſera réglé par les états qui ſeront arrêtés par Sa Mrjeſté.

XXVIII.

*Les ſupplémens accordés aux Intendans, tiendront lieu des ſommes paſſées ci-devant pour le rembourſement de leurs frais.*

ENTEND Sa Majeſté que les ſupplémens d'appointemens qu'Elle a réglés par l'article XXVI de la préſente ordonnance aux Intendans de Breſt, Toulon & Rochefort, leur tiennent lieu des ſommes qui leur étoient paſſées ci-devant pour un Secrétaire & autres dépenſes quelconques.

XXIX.

*Supplémens d'appointemens qui ſeront accordés.*

SA MAJESTÉ fixera par les états qu'Elle arrêtera pour chaque département, aux Commiſſaires ordonnateurs dans les départemens du Havre, de Dunkerque, & de Bordeaux & Bayonne; & à ceux des Commiſſaires ordinaires de la marine, Commiſſaires des claſſes & Sous-commiſſaires de la marine & des claſſes qui ſeront établis dans les départemens & quartiers des claſſes, des ſupplémens d'appointemens proportionnés aux places qu'ils occuperont, & aux frais des Commis, loyer & fournitures de bureau, dont ils ſeront chargés.

Elle règlera auſſi, par leſdits états, les ſommes qui ſeront paſſées par année pour le payement des Commis aux écritures néceſſaires dans les bureaux des ports & arſenaux de marine.

XXX.

*Époque du décompte des appointemens & supplémens.*

LE décompte des appointemens, sur le pied réglé ci-dessus, & des supplémens d'appointemens qui seront accordés, commencera à avoir lieu du 1.er Avril prochain.

XXXI.

*Uniforme des Officiers d'administration.*

L'UNIFORME des Officiers d'administration de la marine, sera composé d'un habit de drap gris-de-fer foncé, avec paremens de velours cramoisi, veste & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, manches en botte, boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches & des manches, boutons d'or du même dessein que ceux des Officiers militaires de la marine, & chapeau bordé d'or.

L'habit & la veste de l'Intendant, seront bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, & d'un autre de dix-huit lignes, du même dessein que celui réglé pour les Officiers militaires de la marine.

Le Commissaire général aura seulement sur l'habit & sur la veste le grand bordé de dix-huit lignes, double sur les manches de l'habit, & sur les poches de l'habit & de la veste.

Le Commissaire ordinaire de la Marine aura le même bordé de dix-huit lignes sur l'habit & la veste, mais un seul sur les manches & sur les poches.

Le Commissaire des classes aura un bordé de douze lignes, même dessein, sur l'habit & sur la veste, un seul sur les manches & sur les poches.

Le Garde-magasin aura des boutonnières en fil d'or sur l'habit & la veste, des deux côtés jusqu'à la taille.

Le Sous-commissaire aura un bordé de six lignes sur l'habit & la veste, un seul sur les manches & les poches.

L'Élève-commissaire portera l'uniforme avec les boutons d'or seulement, sans aucun autre ornement.

Pourront les Intendans, Commissaires généraux & ordinaires de la marine & Commissaires des classes, porter un petit uniforme des mêmes couleurs que celles du grand uniforme; il y sera ajouté un collet de velours cramoisi, & les ornemens seront :

Pour l'Intendant, l'habit & la veste bordés d'un seul galon d'or de neuf lignes de largeur, avec un autre galon de dix-huit lignes de largeur sur les manches de l'habit & sur les poches de l'habit & de la veste.

Pour le Commissaire général, un semblable bordé d'or de neuf lignes de largeur, qui sera double sur les manches & sur les poches.

Pour le Commissaire ordinaire, le même bordé de neuf lignes, mais un seul sur les manches & les poches.

Pour le Commissaire des classes, un bordé de six lignes de largeur, un seul sur les manches & les poches.

Le galon du petit uniforme sera du même dessein que celui du grand uniforme.

Sa Majesté leur défend de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus, lorsqu'ils seront dans ses ports & arsenaux, dans les départemens & quartiers des classes, ou à la mer: leur permet seulement de le porter l'été en calemande ou camelot, des couleurs fixées.

MANDE Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans & Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, & à tous autres qu'il

appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

## *LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Intendans, Commiſſaires généraux & ordinaires de la Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le trente mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.